

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETAIRAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N° D/94/004/REG/SGG

RECONDUISANT POUR 1994

LE BUDGET DE L'ANNEE 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la Loi L/91/007 du 21 décembre 1991 relative aux lois de
finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 11
janvier 1994

DECRETE

Article 1er :

En application des dispositions de l'alinéa dernier de
l'article 44 de la loi 91/007 relative aux lois de finances, le
budget visé par la Loi 92/048/CTRN du 30 décembre 1992 portant
loi de finances pour 1993 est reconduit pour l'année 1994.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 24 de la loi
L/91/007 relative aux lois de finances, il est procédé au
réajustement des crédits selon les modalités suivantes au titre
du premier trimestre 1994 :

Pour les dépenses du titre I "dette publique" :
GNF 18 200 000 000.

Pour les dépenses de personnel du titre II :
25% des crédits inscrits sur les lignes correspondantes
dans la loi de finances pour 1993.

Pour les dépenses du titre III "fonctionnement" :
15% du montant global figurant dans la loi de finances
pour 1993 ; à répartir par circulaire du Ministre chargé des
finances entre les différentes lignes budgétaires et les divers
codes budgétaires.

Pour les dépenses du titre IV "interventions" :

21,1% du montant global figurant dans la loi de finances pour 1993; à répartir par circulaire du Ministre chargé des finances entre les différentes lignes budgétaires et les divers codes budgétaires.

Pour les dépenses d'investissement du titre V :

GNF 7 470 000 000.

Article 3 :

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 JANVIER 1994



Lansana CONTE